

PRÉFECTURE DE LA MANCHE Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie N° 09 - 09 - IC

- ARRETE -

AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'EXTENSION DU PERIMETRE D'EPANDAGE DE L'ETABLISSEMENT DE LA S.A. LESAFFRE INGREDIENTS SERVICES A CERENCES

LE PREFET DE LA MANCHE Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement.
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 autorisant la S.A. Lesaffre Ingredients Services à exploiter son usine située à Cérences.
- VU la demande présentée le 10 septembre 2008 complétée le 22 octobre 2008 par la S.A. Lesaffre Ingredients Services dont le siège social est situé 67, rue de la Gare à Cérences en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'étendre son périmètre d'épandage,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 18 décembre 2008.

CONSIDERANT les termes de l'article R..512-37 du Code de l'Environnement qui disposent que, dans le cas d'installations appelées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois peut être délivrée, sans enquête publique et sans procéder aux consultations prévues aux articles R.512-21, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la S.A. Lesaffre Ingredients Services à Cérences concernant la construction d'une station d'épuration sur son site,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512–1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A. Lesaffre Ingredients Services est autorisée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 et complétées par les dispositions du présent arrêté.

En cas d'impossibilité d'épandre les effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

ARTICLE 2: EPANDAGE

2.1 - Règles générales

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage.
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées.
- des valeurs limites à ne pas dépasser.
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

2.2 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre proviennent de l'ensemble du process et de ses activités connexes, résultant du séchage par atomisation d'ingrédients alimentaires.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

2.3 - Traitement des effluents à épandre

Le dispositif de traitement des effluents est constitué d'un lagunage puis d'un épandage par aéroaspersion. Les capacités de stockage sont constituées de 2 lagunes présentes sur le site, de volume respectif de 3500m³ et 2500m³. Les effluents sont ensuite transférés dans une 3^{ème} lagune d'un volume de 5160m³ situé à environ 4km du site au lieu-dit « Le Château ».

Les effluents sont ensuite repris par une station de pompage pour être épandus par voie liquide via un réseau de canalisations enterrées.

2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Matières fertilisantes	Azote global (N)	300	
(mg/L)	Phosphore (P ₂ 0 ₅)	150	
	Potasse (K ₂ O)	115	
Paramètres physico-	pН	6,5 < pH < 8,5	
chimiques	température	< 30°C	

Éléments – Traces métalliques	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)		
Cd	10		
Cr	1 000		
Cu	1 000		
Hg	10		
Ni	200		
Pb	800		
Zn	3 000		
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000		

Composes – Traces organiques	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (MG/KG MS)		
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage	
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	0,8	
Fluoranthène	5	4	
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	
Benzo(a)pyrène	2	1,5	

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les apports ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

<u>Azote</u>

Nature de la culture	N (kg/ha/an)		
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 (N global)		
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)		
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté		

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Phosphore et potassium

Les valeurs maximales sont fixées par le suivi agronomique annuel.

Éléments traces

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes:

Flux cumulé Élément trace maximum sur 10 métallique années (en g/m²)		Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6		
Cd	0,015	0,015		
Cr	1,5	1,2		
Cu	1,5	1.2		
Hg	0,015	0,012		
Ni	0,3	0,3		
Pb	1,5	0,9		
Se ^(*)		0,12		
Zn	4,5	3		
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4		

^(*) Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m²)			
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage 1,2		
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2			
Fluoranthène	7,5	6		
Benzo(b)fluoranthène	4	4		
Benzo(a)pyrène	3	2		

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

2.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Leur conception permet la retenue des lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est pas autorisé.

2.7 - Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

<u>Modalités</u>

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Interdictions:

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L1321–2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci–dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %		
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m		
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m		
Lieux de baignade	200 m	200 m		
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m	100 m		
Site d'aquaculture	500 m	500 m		

3) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes ;

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matières Sèche)		
Cd	2		
Cr	150		
Cu	100		
Hg	1		
Ni '	50		
Pb	100		
Zn	300		

- 4) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L1321–2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :
- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon);
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis.
- 5) L'épandage est également interdit :
- Hors des parcelles listées en annexe du présent arrêté;
- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins.
- 6) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- Le flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs mentionnées au point 2.5.

2.8 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend:

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...). L'analyse de caractérisation sera réalisée au minimum tous les 6 mois et portera sur les paramètres suivants :
 - o matière sèche (en %), matière organique (en %);
 - o pH;
 - o azote global, azote ammoniacal (en NH4);
 - rapport C/N;
 - o phosphore total (en P2O5), potassium total (en K2O), magnésium total (en MgO) et CaO :
 - éléments traces.
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie ainsi que les paramètres mentionnés précédemment (en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

2.9 - Cahier d'épandage - Bilan annuel

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement par un organisme indépendant spécialisé. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices :
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle de données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés, au plus tard avant le 1er juin de l'année suivante.

2.10 - Analyses

Les effluents sont analysés chaque année ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents.

Les agents pathogènes susceptibles d'être présents sont analysés chaque mois.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence (repéré en coordonnées Lambert) représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-trace figurant au tableau de l'article 2.7.3) du présent arrêté et sur le pH..

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 4: RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 6: PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cérences et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre:

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Cérences et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 26 JAN 2000

Pour le Préfet, La secrétaire générale

Christine BOEHLER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

2 6 JAN. 2009

Pour le Rréfet, La sectétaire générale,

Christine BOEHLER

Annexe 1 : relevé parcellaire

Annexe 2 : carte d'aptitude des parcelles du périmètre d'épandage des

effluents

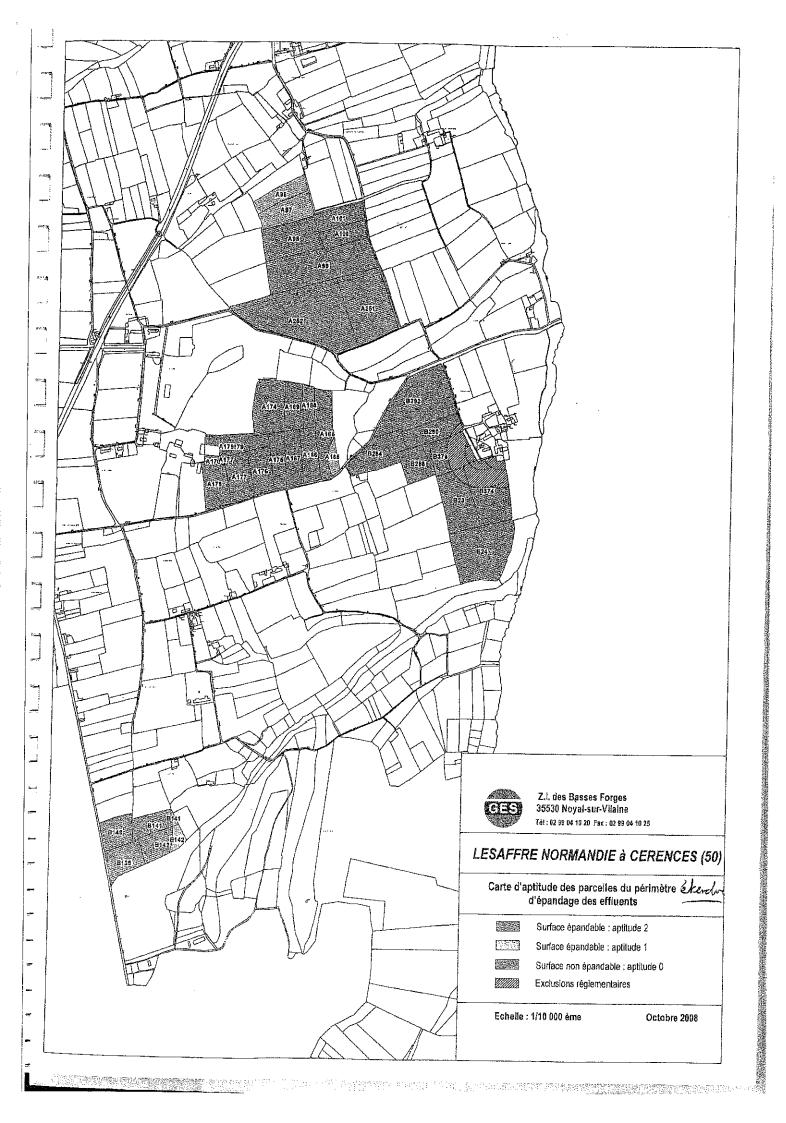
RELEVE PARCELLAIRE

GAEC DE BOUREY La Croquerie 50510 CERENCES

Commune	Sec	tion Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	А	0096	0,6740		0,6740		
CERENCES	Α	0097*	0,9670		0,9670		
CERENCES	Α	0098*	1,5290	1,5290	1	Í	
CERENCES	Α	0099*	2,9680	2,9680			
CERENCES	Α	0100*	0,7010	0,7010			
CERENCES	Α	0101	0,7520	0,7520			
CERENCES	Α	0165*	1,3340	1,0925	0,2415		
CERENCES	Α	0166*	0,7480	0,7480			
CERENCES	Α	0167*	0,7670	0,7670			
CERENCES	Α	0168*	0,4030	0,4030		1	
CERENCES	Α	0169*	0,7140	0,7140	ļ	l	
CERENCES	Α	0174*	1,3200	1,3200			
CERENCES	А	0175*	0,6650	0,6650			
CERENCES	Α	0176*	0,8050	0,8050			
CERENCES	Α	0177*	0,9360	0,9026		0,0334	
CERENCES	Α	0178*	1,0100	0,9263		0,0837	
CERENCES	Α	0179*	0,6440	0,3660		0,2780	
CERENCES	Α	0251	2,5800	2,5800			
CERENCES	Α	0252*	4,4750	4,4750			
CERENCES	В	0023	1,6050	1,4813			0,1237
CERENCES	В	0024	2,6230	2,6230	Ì		
CERENCES	В	0139	0,8800	0,8800	1		
CERENCES	В	0140	0,7800	0,7800	1		
CERENCES	₽	0141	0,7000	0,6512	0,0488		
CERENCES	В	0142	0,9200	0,6882	0,2318		
DERENCES	В	0284	1,3230	1,3230			
CERENCES	В	0288	0,9000	0,9000			
DERENCES	В	0290	0,9800	0,9129			0,0671
CERENCES	В	0374	2,0370	1,0930		-	0,9440
CERENCES	В	0376	1,1300	0,4802			0,6498
PERENCES .	В	0392	2,7200	2,7200			
otal en ha			40,5900	36,2472	2,1631	0,3951	1,7846
					•	•	

^{*} parcelles autorisées à l'épandage des effluents dans l'arrêté préfectoral du 3/12/84

Fait a reinne de 15-10-07



Copie certifiée conforme à l'original:

S.A. Lesaffre Ingrédients Service - Cérences

M le maire de Cérences

M. le sous-préfet de Coutances

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Hérouville-Saint-Clair

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Subdivision Manche -Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'équipement - service maritime - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cherbourg

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile Saint-Lô

Pour le préfet, l'attaché despréfecture, chef de bureau délégué,